



ARRETE MUNICIPAL N° 64 / 2023
Portant dérogation autorisant la circulation d'un véhicule
au poids supérieur à 3 tonnes 5

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant que, pour l'installation d'un panneau lumineux au niveau du 46 Grand' rue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Jeudi 14 septembre 2023, à compter de 8h00, tout stationnement entre les numéros 46 et 48 Grand' rue sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : Pour procéder à l'installation d'un panneau lumineux au niveau du 46 Grand' rue, une dérogation à l'interdiction de circuler pour un camion de plus de 3,5 tonnes est accordée à la société LUMIPLAN.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le responsable du SDIS
Monsieur le responsable de l'entreprise LUMIPLAN

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 4 septembre 2023

Le Maire



Philippe GLESER